

francs-mineurs pour ses employés, sont toutes à peu près les mêmes que celles édictées pour les concessions minières.

La loi pourvoit aux "canaux sur fonds de roc."

Les franc-mineurs peuvent se faire céder à bail des terrains de placers pour 20 années, comme suit :

Avant de présenter une demande pour un bail, des avis légaux devront être affichés sur des poteaux avec les noms, descriptions et plans, etc., le tout devant être déposé chez le greffier des mines ; fouilles de ruisseaux sur des cours d'eau abandonnés ou inexploités, un demi-mille de longueur : tout autre placer minier, 80 acres ; fouilles de pierres précieuses, 10 acres. Le bail peut être renouvelé. Le terrain ne doit pas être déjà occupé (à moins qu'on ait le consentement des occupants) et ne doit pas être immédiatement utilisable pour les fins agricoles. L'exploitation du placer seulement peut y être faite.

Le droit de se servir des cours d'eau pour des fins hydrauliques, sur les terrains de berge, peut être accordé par le commissaire des mines d'or.

Il est permis de céder à bail pour l'espace de vingt ans, pour des fins de dragage, le lit de la rivière sur un parcours de pas plus de cinq milles.

PLACERS.—CLAIMS DE DÉCOUVERTE.

La loi porte la disposition suivante au sujet des nouvelles découvertes de placers miniers.

Lorsqu'un franc-mineur, ou deux francs-mineurs associés découvriront un nouveau placer où pourront se faire des fouilles minières, et que toute telle découverte aura été établie à la satisfaction du commissaire de l'or, les *claims* de placers, dans les dimensions suivantes pourront être accordés à de tels découvreurs, savoir :—

A un découvreur, un <i>claim</i> de	600 pds.
A une association de deux francs-mineurs, deux <i>claims</i> en tout	1,000 pds.

Et à tout membre d'une association de plus de deux mineurs, un *claim* des proportions ordinaires seulement :

Attendu que dans le cas de la concession d'un *claim* de découverte, aucune autre réclamation de *claim* de découverte ne sera permise en dedans de cinq milles de l'endroit, en suivant les cours d'eau. Ces *claims* auront la largeur des *claims* ordinaires de placers de la même classe.

Aucuns privilèges spéciaux ne sont accordés pour la découverte de nouveaux emplacements miniers.

GREFFIERS DE MINES DANS LES DISTRICTS ÉLOIGNÉS.

Lorsque l'on fait la découverte d'un minéral dans une partie de la province éloignée des bureaux des greffiers des mines, ou les dispositions de l'acte ne peuvent être proprement mises en force, les mineurs eux-mêmes peuvent par un vote des deux tiers de l'assemblée nommer un greffier des mines choisi parmi eux. Ce greffier peut émettre des certificats de franc-mineurs, et les enregistrements des propriétés minières, etc., et ces entrées seront valides, nonobstant toute irrégularité. D'après l'acte, tel greffier des mines, devra,